Quatre-vingt-troisième année – N° 4273 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de crédit conclu entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de crédito oficial.

Décret n° 2-94-566 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) approuvant l'accord de crédit de 2.330.073,50 $ US conclu le 22 safar 1415 (1er août 1994) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de crédito oficial pour le financement partiel du contrat d'acquisition de quatre vedettes de sauvetage en haute mer 436

Convention de crédit acheteur conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander.

Décret n° 2-94-567 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) approuvant la convention de crédit acheteur de 2.330.073,50 $ US conclue le 24 safar 1415 (3 août 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du contrat d'acquisition de quatre vedettes de sauvetage en haute mer 436

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-94-456 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) approuvant la convention de prêt conclue le 18 hija 1414 (29 mai 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet de barrage « Sidi Chahed » 437

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-94-455 du 23 rabii I 1415 (1er septembre 1994) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 6.000.000 $ US conclu le 9 hija 1414 (20 mai 1994) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 437

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur n° 1925-94 du 6 safar 1415 (16 juillet 1994) portant homologation de normes marocaines 437

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur n° 2078-94 du 23 safar 1415 (2 août 1994) portant homologation de normes marocaines. 438

Semences certifiées de blé tendre. – Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1631-94 du 22 safar 1415 (1er août 1994) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé tendre 438

Assurance automobile obligatoire et garanties complémentaires. – Tarification.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2277-94 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance 439

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Office national des chemins de fer. – Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Arrêté du ministre des transports n° 2318-94 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer 439

Office national des chemins de fer. – Tarifs du transport des marchandises.

Arrêté du ministre des transports n° 2319-94 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer 440

TEXTES PARTICULIERS

Transfert de participations publiques au secteur privé.

Décret n° 2-94-576 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) décidant le transfert des participations publiques (84,8%) détenues par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société « MODULEC » par voie d'attribution directe 441

Pages

Société chérifienne des pétroles – Autorisation de participation à la création d'une filiale dénommée : Salam-Gaz.

Décret n° 2-94-573 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) autorisant la Société chérifienne des pétroles (SCP) à participer à la création d'une filiale dénommée : Salam-Gaz 441

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Additif au « Bulletin officiel » n° 4268 du 8 rabii I 1415 (17 août 1994) 442

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Erratum au « Bulletin officiel » n° 4253 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) 442

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-94-566 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) approuvant l'accord de crédit de 2.330.073,50 $ US conclu le 22 safar 1415 (1er août 1994) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial pour le financement partiel du contrat d'acquisition de quatre vedettes de sauvetage en haute mer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-94-431 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de crédit de 2.330.073, 50 $ US conclu le 22 safar 1415 (1er août 1994) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial pour le financement partiel du contrat d'acquisition de quatre vedettes de sauvetage en haute mer.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1415 (31 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,

MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-567 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) approuvant la convention de crédit acheteur de 2.330.073,50 $ US conclue le 24 safar 1415 (3 août 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du contrat d'acquisition de quatre vedettes de sauvetage en haute mer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-94-431 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de 2.330.073,50 $ US conclue le 24 safar 1415 (3 août 1994) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du contrat d'acquisition de quatre vedettes de sauvetage en haute mer.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1415 (31 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-456 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) approuvant la convention de prêt conclue le 18 hija 1414 (29 mai 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet de barrage « Sidi Chahed ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 18 hija 1414 (29 mai 1994) au sujet d'un prêt de 18.500.000 dinars koweïtiens destiné à la participation au financement du projet de barrage « Sidi Chahed ».

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1415 (31 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-455 du 23 rabii I 1415 (1er septembre 1994) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 6.000.000 $ US conclu le 9 hija 1414 (20 mai 1994) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 6.000.000 $ US conclu le 9 hija 1414 (20 mai 1994) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de gestion de l'environnement.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii I 1415 (1er septembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur n° 1925-94 du 6 safar 1415 (16 juillet 1994) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 11 moharrem 1415 (21 juin 1994),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes désignées ci-après :

– NM 01.6.011 : analyse chimique du zinc - Dosages du plomb, du cadmium, du cuivre et de l'aluminium (*Méthode par absorption atomique*) ;

– NM 14.2.040 : four à pain à usage domestique utilisant les combustibles gazeux.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1415 (16 juillet 1994).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur n° 2078-94 du 23 safar 1415 (2 août 1994) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 4 safar 1415 (14 juillet 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1415 (2 août 1994).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

– NM 02.4.001 : pompes - Pression d'essai hydraulique ;

– NM 02.4.002 : pompes - Marquage ;

– NM 02.4.003 : pompes - Guide de conception pour le bon fonctionnement et la prévention des accidents ;

– NM 02.4.006 : pompes rotodynamiques - Pompes centrifuges à aspiration axiale.
Dimensions et tolérances relatives aux scoles et à l'installation.
Dimensions en millimètres ;

– NM 02.4.012 : pompes - Prescriptions de raccordement par convergent et divergent ;

– NM 03.5.113 : produits cosmétiques - Dosage des sulfures alcalins et alcalino-terreux ;

– NM 03.5.114 : produits cosmétiques - Identification et dosage des composés organo-mercuriels ;

– NM 03.5.115 : produits cosmétiques - Identification et dosage de l'iodate sodique ;

– NM 03.5.117 : produits cosmétiques - Identification et dosage des chlorates de métaux alcalins ;

– NM 03.5.118 : produits cosmétiques - Identification et dosage des hydroxydes de sodium et de potassium libres.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1631-94 du 22 safar 1415 (1er août 1994) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé tendre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-94-495 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences de blé tendre pour la récolte 1994 sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.)

Blé tendre : toutes variétés..... 345 DH/q

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.)

Blé tendre : toutes variétés..... 335 DH/q

ART. 2. – Les prix d'achat définis à l'article premier s'entendent pour des semences :

- Agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
- Conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
- Livrées aux magasins des organismes agréés avant le 1er octobre 1994.

ART. 3. – Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de reports détenus par ces derniers sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.)

Blé tendre : toutes variétés..... 386 DH/q

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.)

Blé tendre : toutes variétés..... 376 DH/q

ART. 4. – Les prix d'achat aux producteurs et de vente aux agriculteurs des semences de blé dur, d'orge et de triticale sont libres.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1576-93 du 20 safar 1414 (10 août 1993) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et de triticale.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1415 (1er août 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
OMAR KABBAJ

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2277-94 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1395 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, pour la tarification en matière d'assurance ;

Vu le décret n° 2-94-495 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les montants des tarifs, primes, surprimes et recettes accessoires de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance sont ceux fixés dans le tarif annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le tarif visé à l'article premier ci-dessus doit être affiché dans tous les bureaux de souscription de l'assurance automobile où les assurés pourront en prendre connaissance.

ART. 3. – Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du ministre des finances n° 22-92 du 20 joumada I 1412 (28 novembre 1991) relatif au même objet prendra effet à compter du 1er septembre 1994.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1415 (15 août 1994).

MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
OMAR KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4272 du 7 rabii II 1415 (14 septembre 1994).

Arrêté du ministre des transports n° 2318-94 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-94-495 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 13 rabii I 1415 (22 août 1994) les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. – *Voyageurs* : les tarifs de transport de voyageurs ordinaires adultes sont fixés par voyageur et par kilomètre à :

– 0,293 dirham en 1re classe ;
– 0,196 dirham en 2e classe.

Pour les familles nombreuses, il est perçu au minimum par voyageur adulte et par kilomètre :

– 0,189 dirham en 1re classe ;
– 0,127 dirham en 2e classe.

Quelle que soit la catégorie du voyageur, il est perçu un minimum de :

– 13,14 dirhams en 1re classe ;
– 9,38 dirhams en 2e classe.

ART. 3. – *Supplément des trains rapides* : dans les trains navettes rapides, il est perçu un supplément par voyageur et par kilomètre de :

– 0,156 dirham en 1re classe ;
– 0,051 dirham en 2e classe.

Dans les autres trains rapides, le supplément exigible est de 0,151 dirham par voyageur et par kilomètre.

ART. 4. – *Bagages* : les bagages sont transportés moyennant un droit fixe de 5,17 dirhams par enregistrement et un droit de 3,21 dirhams par tonne et par kilomètre avec une franchise de 30 kg par voyageur adulte et 20 kg par enfant de 4 à 12 ans.

ART. 5. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en sus des tarifs fixés aux articles ci-dessus.

ART. 6. – Les prix découlant de l'application des tarifs fixés par le présent arrêté sont arrondis comme suit :

– au dirhams inférieur, si le montant se termine par un chiffre inférieur à 0,25 ;
– à 0,50 dirham, si le montant se termine par un chiffre compris entre 0,25 et 0,75 ;
– au dirham supérieur, si le montant se termine par un chiffre supérieur à 0,75.

ART. 7. – Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 1006-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1415 (15 août 1994).
RACHIDI EL RHEZOUANI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
OMAR KABBAJ.

Arrêté du ministre des transports n° 2319-94 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-94-495 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 13 rabii I 1415 (22 août 1994) les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. – Le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs généraux grande vitesse (G.V.) et petite vitesse (P.V.) est fixé à :

– 12,75 dirhams par tonne pour les expéditions par wagon complet ;
– 25,51 dirhams par tonne pour les expéditions de détail.

ART. 3. – Les barèmes applicables pour les transports en petite vitesse par wagon complet sont les suivants :

BARÈME	1	2	3	4,5 et 6
Prix par tonne et par kilomètre (en dirhams)	0,404	0,364	0,312	0,269

ART. 4. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en sus des tarifs fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 1005-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1415 (15 août 1994).
RACHIDI EL RHEZOUANI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
OMAR KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-94-576 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) décidant le transfert des participations publiques (84,8%) détenues par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société « MODULEC » par voie d'attribution directe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-94-575 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) désignant la part des participations publiques (84,8%) détenues par l'Office pour le développement industriel (ODI) dans le capital de la société « MODULEC » en vue d'une cession par attribution directe ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts le 26 janvier 1994 relativement au transfert par attribution directe de la part des participations publiques (84,8%) dans le capital de la société « MODULEC » ;

Vu le contrat de cession, en date du 8 août 1994, passé entre le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre et M. Ouazzani Touhami Tayeb.

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La part des participations publiques détenues par l'Office pour le développement industriel (ODI), soit 84,8% du capital de la société « MODULEC », société anonyme ayant son siège social à Salé, route de Kenitra, ayant pour objet la production d'appareils électromécaniques est cédée à M. Ouazzani Touhami Tayeb, au prix global de un dirham symbolique.

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1415 (31 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

* * *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahmane Saaidi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le jeudi 26 janvier 1994 à 10 heures, une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

- Abdellatif Belbachir ;
- Rachid Haddaoui ;
- Khalid Kadiri ;
- Abdelaziz Meziane Belfkih ;
- Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la société industrielle d'appareillages électromécaniques « MODULEC ».

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de M. Ouazzani Touhami Tayeb, de 84,8% du capital, et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1414 (26 janvier 1994).

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

Le président,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR RACHID HADDAOUI KHALID KADIRI
ABDELAZIZ MEZIANE DRISS TOULALI

Décret n° 2-94-573 du 22 rabii I 1415 (31 août 1994) autorisant la Société chérifienne des pétroles (SCP) à participer à la création d'une filiale dénommée : Salam-Gaz.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Exposé des motifs,

La Société chérifienne des pétroles intervient dans un domaine concurrentiel et en confrontation permanente avec des sociétés privées. Aussi la défense de ses intérêts passe-t-elle nécessairement par la sauvegarde et le développement de sa part du marché, notamment dans le secteur gazier où cette part est de 40% ;

Pour atteindre cet objectif, la SCP est appelée à coopérer avec des partenaires privés nationaux ou étrangers qui interviennent dans son champ d'activité (raffinage, emplissage...) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans ce cadre, la SCP a conclu une association avec la Société de promotion et de distribution de matériels et d'équipements (SODIPI) et la Société de distribution des produits industriels à Tanger (SODIPIT) ;

Les partenaires ont convenu de la création d'une filiale dénommée Salam-Gaz, ayant pour objet la construction et l'exploitation de deux centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à Skhirat et à Larache. La réalisation de ces centres permettra d'assurer la sécurité d'approvisionnement de ces régions, de réduire le différentiel de transport et, par voie de conséquence, d'agir sur le prix de vente au public, de contribuer aux efforts de déforestation et de créer de nouveaux emplois ;

Compte tenu des conclusions favorables de l'étude de faisabilité de ce projet et de ses répercussions socio-économiques ;

Sur proposition du ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société chérifienne des pétroles (SCP) est autorisée à participer à hauteur de 50% avec la Société de production de matériels et d'équipements (SODIPI) et la Société de distribution des produits industriels à Tanger (SODIPIT) au capital d'une société anonyme de droit privé marocain dénommée : Salam-Gaz, ayant pour objet la construction et l'exploitation de centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfié à Skhirat et à Larache.

ART. 2. – Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1415 (31 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Additif au « Bulletin officiel » n° 4268
du 8 rabii I 1415 (17 août 1994) page 410.

Arrêté du Premier ministre n° 3-96-94 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

A ajouter :

« *Article 3.* – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1994. »

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Erratum au « Bulletin officiel » n° 4253
du 22 kaada 1414 (4 mai 1994).

Décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Article 10

Au lieu de :

– La direction de ressources humaines est chargée de la politique du personnel du ministère.

Lire :

– La direction de ressources humaines est chargée de la gestion du personnel du ministère.

Secrétariat Général du Gouvernement
(Imprimerie officielle)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.